

Chapitre 25

LOI DE 2008-2009 SUR LA RADIATION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE CRÉANCES

(Sanctionnée le 18 septembre 2008)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Radiation d'éléments d'actif

1. Sont radiés les éléments d'actif du gouvernement du Nunavut inscrits à la partie 1 de l'annexe.

Radiation d'éléments d'actif

2. Sont radiés les éléments d'actif de la Société de développement du Nunavut inscrits à la partie 2 de l'annexe.

Radiation de créances

3. Sont radiées les créances de la Société de crédit commercial du Nunavut inscrites à la partie 3 de l'annexe.

ANNEXE

PARTIE 1

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. Perte d'inventaire de produits pétroliers due à l'évaporation et à la contraction	<u>3 203 797,12 \$</u>
TOTAL :	<u>3 203 797,12 \$</u>

PARTIE 2

ÉLÉMENTS D'ACTIF RADIÉS

<u>NATURE DES ÉLÉMENTS D'ACTIF</u>	<u>MONTANT</u>
1. Inventaire d'objets d'art et d'artisanat pour vente au détail, réduit à la suite de dommages, de pertes ou de rabais	<u>210 185 \$</u>
TOTAL :	<u>210 185 \$</u>

PARTIE 3

CRÉANCES RADIÉES

<u>DÉBITEUR</u>	<u>NATURE DE LA CRÉANCE</u>	<u>MONTANT</u>
1. Avataq Enterprises Ltd.	Prêt	<u>50 537,71 \$</u>
	TOTAL :	<u>50 537,71 \$</u>